Publié et certifié exécutoire le 05/11/2026

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261102-AR_20261102_158-AR

N° AR_20261102_158 LR

Département
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT-NAZAIRE 2

Commune
TRIGNAC

OBJET

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES ESPACES ET VOIES PUBLICS ET PRIVÉS OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE LORS DU 5, 6 et 7 NOVEMBRE 2026

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matières de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses artIcles L.3341-1et R.3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-5,

Vu les événements survenus le 17 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Trignac et plus particulièrement sur le parking de la galerie commerciale du magasin AUCHAN, où un attroupement de plusieurs centaines de personnes a eu lieu, avec une volonté de provoquer des incivilités à l'encontre du bâtiment, ou de détériorer des portes d'accès ayant été fermées par mesure de sécurité,

Considérant qu'une nouvelle manifestation est annoncée pour le jeudi 5 novembre 2026, celle-ci pouvant être réitérée le vendredi 6 novembre et le samedi 7 novembre, sur la voie publique avec la possibilité qu'un cortège important traverse la zone d'activité économique regroupant la zone Grand Large, la zone Grandchamps et la zone d'Herbins, lesquelles s'étendent de l'angle de rue Surcouf et du boulevard de l'Atlantique jusqu'à l'angle de la rue de la Héronnière et du boulevard de L'Atlantique,

Considérant que les circonstances des évènements du 17 octobre 2026 et les informations recueillies auprès des services compétents permettent d'apprécier l'existence d'un risque réel de renouvellement de troubles à l'ordre public lors du rassemblement annoncé le 5 novembre 2026 et les jours suivants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées par des individus seuls et en réunion sur la zone commerciale Grand Large , la Fontaine de Brun, la zone Savine Granchamps et le secteur d'Herbins, peut être excessive,

Considérant que le comportement agressif lié à la consommation excessive d'alcool sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des personnes s'y adonnant,

Considérant que les bouteilles en verres et canettes s'amassent sur le domaine public et constituent un danger pour la sécurité des personnes, celles-ci pouvant aussi servir de projectiles,

Considérant les doléances des commerçants, des clients et des salariés de la zone commerciale, et plus particulièrement celles des commerces vendant de l'alcool,

Considérant que cette zone d'activitée fait l'objet d'une Convention Locale de Coopération de Sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sureté , à la sécurité et à la tranquillité publique sur le territoire de la commune, de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 044-214402109-20261102-AR_20261102_158-AR

ARRETE

Article 1er : Lors de la journée du 5 novembre 2026, ainsi que les journées du 6 et 7 novembre 2026, de 8h00 à 22h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Boulevard de L' Atlantique
- Impasse de la Bosselle
- Rue de L'Héronniére
- Rue du Morta
- Rue des Aigrettes
- Rue de la Roselière
- Rue des Courlis
- Rue des Typhas
- Rue de la Fontaine de Brun
- Rue du Petit Savine
- Rue Surcouf
- Avenue Barbara
- Avenue Georges Brassens

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout offiicier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procés verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie nationale de Saint-Nazaire
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Montoir-de-Bretagne

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux artlcles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Fait à Trignac le 2 novembre 2026

Le Maire,
Gilbert LEMESTRE

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'ile Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)